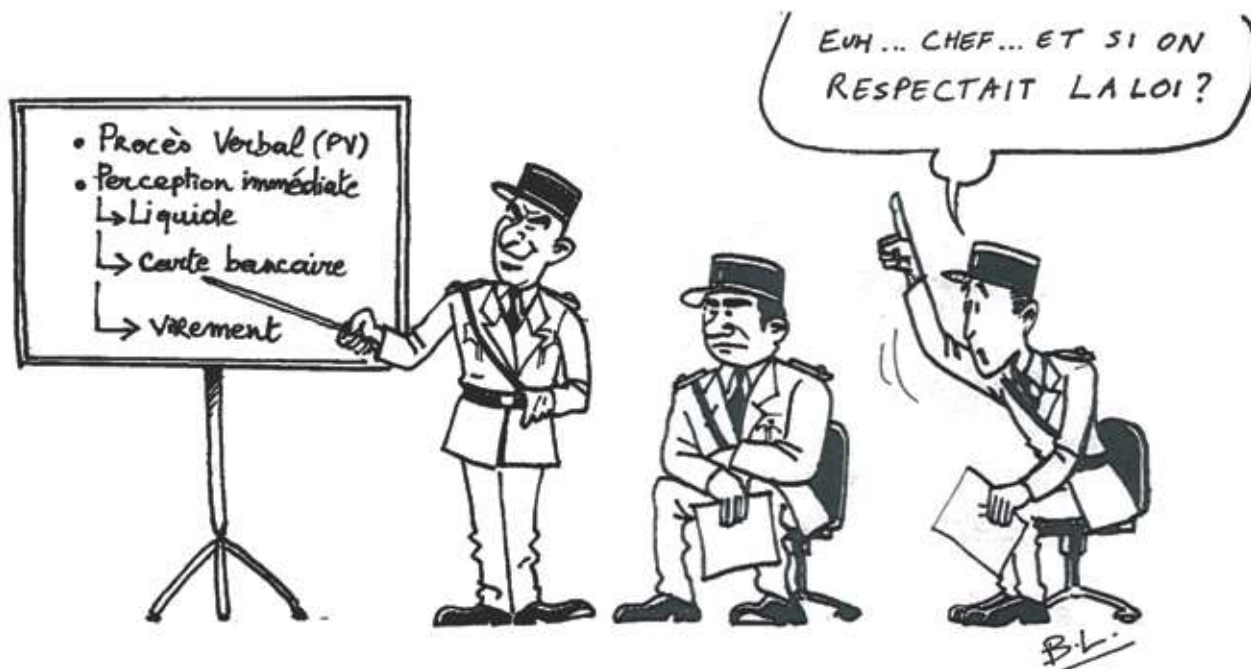


PERCEPTIONS IMMÉDIATES DES AMENDES

PRÉCISIONS UTILES...



D'après le film « Le Gendarme de Saint-Tropez »

L'attitude de certains agents verbalisateurs étant parfois sujette à caution, l'UPTR est trop régulièrement appelée à interpellier les autorités responsables du contrôle de l'action des services de contrôle. Il en va souvent de l'imposition faite aux chauffeurs belges de payer une amende immédiatement sur place et ce, en violation du droit de la payer par virement...

Il est à noter que l'Etat démocratique de Belgique dispose pour ce faire d'un organe spécifique : Le « Comité permanent de contrôle des services de police », mieux connu sous le nom de « Comité P » (ou « Police des polices »).

Cette institution agit, encadrée par le parlement fédéral, comme une instance externe, tant par rapport au pouvoir exécutif (ministre, bourgmestre, collège de police, ...) qu'aux services de police (police locale et fédérale, services spéciaux d'inspection, ...). Elle est chargée du contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents des services d'inspection ou de contrôle.

Lorsque ceux qui sont censés faire respecter les lois abusent de leur autorité, c'est tout l'équilibre du système démocratique qui s'en trouve déstabilisé.

Nos institutions n'ont rien à gagner à ce que certaines pratiques policières décrédibilisent l'action publique. L'UPTR en appelle dès lors, toujours, à ce que la Loi soit respectée par tous et ce, dans l'intérêt général.

Michaël Reul, Secrétaire Général.

LE DROIT DE PAYER UNE AMENDE PAR VIREMENT

Le SPF Mobilité et Transports a le grand mérite de publier sur son site web toutes les informations relatives au système de perception immédiate applicable au transport de marchandises par route.

Y sont visées : les amendes en cas de violation des dispositions qui concernent le transport routier et précisées dans l'Arrêté Royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route.

Comment devrait toujours fonctionner le système ?

En principe, lors de la constatation d'une infraction, un procès-verbal est dressé.

Toutefois, lors de la constatation de certaines infractions aux réglementations en matière de transport de marchandises par route, l'agent chargé du contrôle peut laisser le choix au contrevenant entre :

- d'une part, l'établissement d'un procès-verbal, lequel peut entraîner des poursuites judiciaires ;
- d'autre part, le paiement sur place d'une somme.

L'acceptation de la proposition de paiement implique une reconnaissance de l'infraction.

Elle éteint l'action publique (sauf si le parquet notifie à l'intéressé, dans le mois, qu'il entend exercer cette action).

La procédure susvisée n'exclut pas la possibilité, pour les agents chargés du contrôle, de mettre un terme à l'infraction constatée en prenant diverses "mesures d'office": exiger, par exemple, le transbordement des marchandises lorsqu'une licence de transport valable ne peut être présentée, exiger le remplacement du conducteur lors

d'un repos journalier insuffisant, etc.

1. Consignation (uniquement pour les non-résidents)

Si le contrevenant n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et n'accepte pas le paiement immédiat de la somme qui lui est proposée, il doit, après établissement d'un procès-verbal, remettre sur place une somme en consignation.

Par infraction, cette somme est la même que celle prévue en cas de perception immédiate.

Lorsque le contrevenant n'est pas condamné, la somme donnée en consignation lui est remboursée. En cas de condamnation, cette somme est affectée au paiement de l'amende prononcée et aux frais de justice. Le solde éventuel est rendu.

Si la somme à consigner n'est pas versée, le véhicule peut être retenu pendant une période maximale de 96 h à compter de la constatation de l'infraction. Si à l'expiration de ce délai, la somme n'a toujours pas été versée, le véhicule peut être saisi.

La saisie est levée après paiement de la somme exigée et des frais éventuels de conservation du véhicule. En cas de condamnation du transporteur concerné, le véhicule est vendu si l'amende et les frais de justice n'ont pas été payés dans les 40 jours du prononcé du jugement. Le produit de la vente doit servir à couvrir les amendes, les frais de justice et les frais éventuels de conservation du véhicule. Le solde éventuel est remboursé à la personne concernée.

2. Perception immédiate pour les non-résidents

En cas de perception immédiate, le paiement des sommes dues peut être effectué selon les modes suivants :

- En liquide, en euros, au moyen de billets de banque et, le cas

échéant, de pièces de monnaie de 1 ou 2 euros. Le paiement en liquide n'est applicable qu'aux personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence fixe en Belgique ; après paiement, un reçu est délivré au contrevenant.

- Par l'intermédiaire de « terminaux de paiement » pour les personnes qui n'ont pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique.

3. Perception immédiate pour les résidents belges

En cas de perception immédiate, la Loi prévoit que le paiement des sommes dues peut être effectué selon les modes suivants :

- **Par virement.** Ce mode de paiement n'est applicable qu'aux personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique. Le paiement doit être effectué dans les 10 jours. Dans ce cas, également, la somme à verser est toujours exprimée en euros. En cas de paiement par virement, la communication structurée doit être mentionnée sous la rubrique "communication" du formulaire de virement. La date du paiement par l'organisme bancaire ou de crédit fait foi de la date du paiement.
- Par carte bancaire ou de crédit, par l'intermédiaire de « terminaux de paiement » pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence fixe en Belgique.

L'UPTR déplore que, trop souvent, la seconde méthode soit 'privilegiée' par certains contrôleurs et ce, au détriment de la première ...

En guise de conclusion, rappelons donc simplement que **pour les chauffeurs résidents en Belgique, il n'y a aucune obligation de payer une perception immédiate sur place au moment du contrôle.**

Ronald Tiebout,
Conseiller Juridique.